

MAVAN

Aménageur

Nos réf. : TV/EL/DD

Aff. : Programme d'Aménagement
« LE DOMAINE DES FUCUS »
à ARLEUX (59) - Route Salvador Allende

LE 15 JUILLET 2013

1

D.D.T.M

A l'attention de M. STANISLAVE

62 Boulevard de Belfort

BP 219

59019 LILLE

SPE/REÇU le

16 JUIL. 2013

N° 940

Monsieur STANISLAVE

Nous avons le plaisir de vous remettre en 3 exemplaires (TROIS), le présent dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif au projet de création d'un lotissement, nommé « Le Domaine des FUCUS » situé sur la commune d'Arleux.

Ce lotissement présente trois particularités :

- Il accueille les locaux d'une gendarmerie,
- Il accueille des logements de fonction pour la gendarmerie,
- Il est situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

L'hydrogéologue mandaté par l'ARS, M. Hakim HAÏKEL, a émis un rapport, versé en annexe 5 du dossier.

Les réponses aux questions de l'hydrogéologue font l'objet de l'annexe 7.

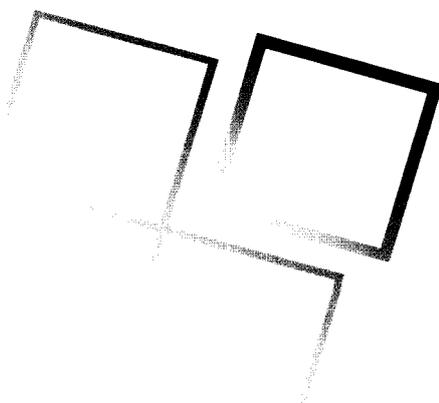
oo0oo

D'après le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application de la loi sur l'eau, le projet de création d'un lotissement à Arleux est soumis à la rubrique suivante :

- **Rubrique 2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

La superficie correspond à 3,39 ha de surface agricole auxquelles s'additionnent 59 174 m² (correspondant à la surface du projet), soit **9,3 ha.**

➔ Déclaration



- **Rubrique 2.2.4.0.** Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus 1 t/jour de sels dissous (D).

Les apports en sels dissous sont de l'ordre de 2,8 kg de NaCl/m²/an et sont répartis sur 4 mois. Pour une surface de voiries de 7 708 m² environ (l'ensemble des voiries est retenu pour nos calculs), on obtient un apport maximal de 21 583 kg/an, soit 180 kg/jour sur 4 mois.

➔ Sans objet

- **Rubrique 3.3.1.0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

Le projet de lotissement n'est pas situé en zone à dominante humide d'après la cartographie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie, ni d'après le SAGE de la Sensée. La réalisation de prélèvements de sols sur la zone d'étude et l'analyse de la végétation confirme l'absence de zones humides.

➔ Sans objet

- **Rubrique 3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).
 - 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Les surfaces des ouvrages sont de :75 m² pour la noue d'infiltration (BV10) et 120 m², pour le fossé créé pour séparer le projet de la parcelle agricole au nord (BV1)

➔ Sans objet

oo0oo

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement seront infiltrées, à l'exception d'une partie correspondant à la gendarmerie. En effet, les locaux de gendarmerie accueilleront une cuve de fuel. Le site étant en champs captant, les eaux pluviales correspondant à la surface de la gendarmerie seront collectées dans bassin étanche, et reversées au réseau.

La note détaillée des calculs des volumes de pluie et des dimensionnement des ouvrages, est présentée en annexe 2 du présent dossier.

oo0oo

Conformément au décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le dossier joint comprend les pièces suivantes :

- **PIECE 1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR**
- **PIECE 2 : LOCALISATION ET EMBLEMMENT DU PROJET**
- **PIECE 3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX ENVISAGES, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DANS LESQUELLES ILS DOIVENT ETRE RANGES**
- **PIECE 4 : ETUDE D'INCIDENCE**

- **PIECE 5 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN PREVUS**
- **PIECE 6 : ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES**

oo0oo

Une note de calcul détaillant la méthode employée pour le dimensionnement des ouvrages a été jointe en annexe 6 (dernière annexe).

Un tableau détaillant les surfaces du projet est présenté en p 80 de la pièce 4.

Un tableau résumant les caractéristiques des bassins versants et des ouvrages ainsi que les volumes considérés pour les dimensionnement, est présenté en page 87 de la pièce 4.

oo0oo

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, pétitionnaire, s'engage à remettre dès l'exécution des travaux, les plans de récolement du projet, à la DDTM 59 « Police de l'eau ».

oo0oo

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, président de la société FONCIFRANCE, ainsi que Mademoiselle LIESSE, ingénieur projets au sein de la société FONCIFRANCE, se tiennent à votre disposition, pour toute question d'ordre technique ou administrative (☎ 06.09.24.67.87 / 03.20.54.28.14).

Dans l'attente de votre réponse,

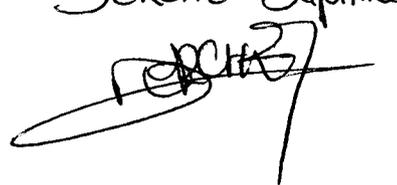
Veillez agréer, Monsieur STANISLAVE, l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry VANDEMEULEBROUCKE

Président

Elsa LIESSE

Ingénieur projets

Par ordre
DERCHE Delphine




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 11 83/PE

Monsieur le Président Directeur Général
de MAVAN AMENAGEUR
(filiale du groupe Foncifrance)

7, square Dutilleul

59800 - LILLE

Lille, le

30 AOUT 2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la :

Création d'un lotissement « le Domaine des Fucus » - rue Salvador Allende à ARLEUX,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 16/07/2013 et complété par la note du 21/08/2013.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Arleux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

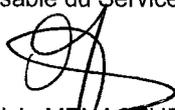
Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2013-00130 est suivi par Lionel STANISLAVE (tél. 03 28 03 84 11 – courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau Environnement


Sylvie MEMACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 1184 / PE

Monsieur le Maire de la commune d'ARLEUX
Mairie d'ARLEUX

Rue du Centre

59151 - ARLEUX

Lille, le **30 AOUT 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de MAVAN AMENAGEUR, en date 16/07/2013, concernant l'opération suivante « **Création d'un lotissement « le Domaine des Fucus » - rue Salvador Allende à ARLEUX** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00130, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr);

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau Environnement

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES FUCUS"
RUE SALVADOR ALLENDE A ARLEUX

COMMUNE DE ARLEUX

DOSSIER N° 59-2013-00130

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/07/2013, présenté par MAVAN AMENAGEUR (filiale du Groupe Foncifrance) représenté par Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, Président Directeur Général, enregistré sous le n° 59-2013-00130 et relatif à : LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES FUCUS" – RUE SALVADOR ALLENDE A ARLEUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAVAN AMENAGEUR (filiale du groupe FONCIFRANCE)
7, Square Dutilleul - 59800 LILLE**

concernant :

LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES FUCUS" – RUE SALVADOR ALLENDE

dont la réalisation est prévue dans la commune de ARLEUX.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/09/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ARLEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ARLEUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **22 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.